

ETATS UNIS D'AMERIQUE
Devant la
COMMISSION DES OPERATIONS DE BOURSE

LOI SUR LES TRANSACTIONS BOURSIERES DE 1934

Sortie No. 63911 / February 15, 2011

PROCEDURE ADMINISTRATIVE

Dossier No. 3-14257

Dans l'Affaire

**Carrier1 International S.A. et
China Expert Technology, Inc.,**

Défendeurs.

**ORDONNANCE INSTITUANT
LES PROCEDURES
ADMINISTRATIVES ET D'AUDITION
CONFORMEMENT AUX
DISPOSITIONS DE LA SECTION 12(j)
DE LA LOI SUR LES TRANSACTIONS
BOURSIERES DE 1934**

I.

La Commission des Opérations de Bourse (« Commission ») considère nécessaire et approprié en vue de la protection des investisseurs qu'une procédure administrative publique soit conduite, conformément aux dispositions de la Section 12(j) de la Loi sur les Transactions Boursières de 1934 (« Loi Boursière ») à l'encontre des Défendeurs Carrier1 International S.A. et China Expert Technology, Inc.

II.

Après examen, le Département du Contentieux allègue que :

A. DEFENDEURS

1. Carrier1 International S.A. (CIK No. 1081824) est une société luxembourgeoise située à Strassen, au Luxembourg, avec une classe de titres enregistrée par la Commission conformément aux dispositions de la Section 12(g) de la Loi Boursière. Carrier1 est défaillante dans la transmission à la Commission de ses rapports périodiques et ce depuis la production du Formulaire 10-Q couvrant la période finissant le 30 septembre 2001, qui indiquait une perte nette de 495 millions de dollars pour la période de trois mois précédant cette date. A la date du 2 février 2011, l'action de la société (symbole "CONEQ") était négociée sur les marchés libres (over-the-counter markets).

2. China Expert Technology, Inc. (CIK No. 1039726) est une société radiée de l'état du Nevada, située à Shenzhen, en République Populaire de Chine, avec une classe de titres enregistrée par la Commission conformément aux dispositions de la Section 12(g) de la Loi Boursière. China Expert est défaillante dans la transmission à la Commission de ses rapports périodiques et ce depuis la production du Formulaire 10-Q couvrant la période finissant le 31 mars 2007. A la date du 2 février 2011, l'action de la société (symbole "CXTI") était négociée sur les marchés libres, mais n'avait pas d'animateur de marché (market makers) et ne bénéficiait pas de l'exception de feroutage ("piggyback") prévue à l'article 15c2-11(f)(3) de la Loi Boursière.

B. RAPPORTS PERIODIQUES DEFAILLANTS

3. Ainsi que décrit plus en détail ci-dessus, les Défendeurs sont défaillants dans la transmission à la Commission de leurs rapports périodiques, ont manqué à maintes reprises de faire face à leurs obligations de transmission des rapports périodiques en temps et heure et ont négligé de prendre en compte les lettres de relance adressées à eux par la Division des Finances des Entreprises, leur réclamant de remplir leurs obligations de transmission des rapports périodiques ou, du fait de leur défaillance à garder une adresse à jour dans les dossiers ouverts à leur nom à la Commission, ainsi qu'il est réclamé par la Commission, n'ont pas reçu lesdites lettres.

4. La Section 13(a) de la Loi Boursière, ainsi que les règlements promulgués en application, font obligation aux émetteurs de titres inscrits, en application de la Section 12 de la Loi Boursière, de transmettre à la Commission des information courantes et à jour au sein de rapports périodiques, même en cas d'inscription volontaire aux termes de la Section 12(g). En particulier, l'article 13a-1 fait obligation aux émetteurs de transmettre des rapports annuels et l'article 13a-13 fait obligation aux émetteurs de transmettre des rapports trimestriels.

5. En conséquence, les Défendeurs ont manqué à leur obligation de se conformer aux dispositions de la Section 13(a) de la Loi Boursière et des articles 13a-1 et 13a-13 subséquents.

III.

Dans le cadre des allégations faites par le Département du Contentieux, la Commission estime nécessaire et approprié, en vue de la protection des investisseurs, qu'une procédure administrative soit ouverte afin de déterminer :

A. Si les allégations contenues dans la Section II ci-dessus sont exactes et, en conséquence, de permettre au Défendeur d'établir toute défense en réponse auxdites allégations ; et,

B. S'il est nécessaire et approprié, en vue de la protection des investisseurs, de suspendre pour une période maximum de douze mois, ou de radier l'inscription de chaque classe de titres, inscrite conformément aux dispositions de la Section 12 de la Loi Boursière,

au nom du Défendeur identifié à la Section 12 ci-dessus, de tout successeur aux termes des articles 12b-2 ou 12g-3 de la Loi Boursière et de toute nouvelle dénomination sociale du Défendeur.

IV.

IL EST EN CONSEQUENCE ORDONNE qu'une audience publique en vue de rassembler les preuves relatives aux points soulevés à la Section III ci-dessus devra être tenue à une date et en un lieu à déterminer et devant un Juge Administratif à désigner par ordonnance à venir, conformément aux dispositions de l'article 110 du Règlement Intérieur de la Commission [17 C.F.R. § 201.110].

IL EST EN OUTRE ORDONNE que le Défendeur devra déposer une Réponse aux allégations contenues dans la présente Ordonnance dans un délai de dix (10) jours à compter de la signification de la présente Ordonnance, conformément aux dispositions de l'article 220(b) du Règlement Intérieur de la Commission [17 C.F.R. § 201.220(b)].

Pour le cas où le Défendeur manquerait à l'obligation de déposer sa Réponse, ou de se présenter à l'audience après avoir été dûment notifié, le Défendeur, tout successeur aux termes des articles 12b-2 ou 12g-3 de la Loi Boursière et toute nouvelle dénomination sociale du Défendeur seront considérés défaillants et une décision sera prononcée contre eux sur la base de l'Ordonnance, dont les allégations seront considérées exactes, conformément aux dispositions des articles 155(a), 220(f), 221(f) et 310 du Règlement Intérieur de la Commission [17 C.F.R. §§ 201.155(a), 201.220(f), 201.221(f) et 201.310].

Cette Ordonnance sera signifiée sur-le-champ personnellement par remise en main propre au Défendeur ou par courrier express, recommandé simple ou avec avis de réception, ou par tout autre moyen permis par le Règlement Intérieur de la Commission.

IL EST EN OUTRE ORDONNE que le Juge Administratif devra rendre une décision préliminaire dans un délai maximum de 120 jours à compter de la date de signification de la présente Ordonnance, conformément aux dispositions de l'article 360(a)(2) du Règlement Intérieur de la Commission [17 C.F.R. § 201.360(a)(2)].

En l'absence d'autorisation adéquate, aucun responsable ou employé de la Commission, ayant des fonctions d'investigation ou de poursuites dans cette affaire ou toute affaire rattachée, ne sera autorisé à participer ou à prodiguer des conseils dans le cadre de la procédure, en suite de la signification. Du fait que cette procédure ne crée pas de règle au sens de la Section 551 de la Loi sur la Procédure Administrative, elle n'est pas sujette aux dispositions de la Section 553 retardant la date d'effet de toute action définitive de la Commission.

Pour la Commission.

Elizabeth M. Murphy
Secrétaire

Liste des Personnes à Signifier

L'article 141 du Règlement Intérieur de la Commission dispose que le Secrétaire, ou tout autre représentant dûment habilité de la Commission, devra signifier une expédition de l'Ordonnance Relative aux Procédures Administratives et d'Audition, conformément aux dispositions de la Section 12(j) de la Loi sur les Transactions Boursières de 1934 (« l'Ordonnance »), aux Défendeurs et leurs représentants légaux.

L'Ordonnance jointe a été adressée aux parties suivantes, ainsi qu'aux personnes sensées être signifiées :

La Distinguée Brenda P. Murray
Juge Administrative en Chef
Commission des Opérations de Bourse
100 F St., N.E.
Washington, DC 20549-2557

Me Neil J. Welch, Jr.
Département du Contentieux
Commission des Opérations de Bourse
100 F St., N.E.
Washington, DC 20549-6010

Par remise de courrier UPS, conformément à la Convention de La Haye sur la Signification à l'Etranger de Documents Judiciaires et Extra-Judiciaires en Matière Civile ou Commerciale (envoyés par le Bureau de la Commission des Affaires Internationales) :

Carrier1 International S.A.
Route D'Arlon 3
L-8009 Strassen, Luxembourg
Luxembourg

Carrier1 International S.A.
c/o Messr. Alain Rukavina
Représentant Officiel
Wagener, Rukavina & Kettenmeyer
10 A Boulevard de la Foire
L-1528 Luxembourg
Luxembourg

Par courrier express :
China Expert Technology, Inc.
c/o Incorp Services, Inc.

Représentant Officiel
2360 Corporate Circle, Suite 400
Henderson, NV 89074-7722

[Le Département du Contentieux fera également délivrer toute signification à tout Défendeur
situé sur le territoire des Etats-Unis.]